ARTS, LETTRES, LANGUES, SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
UNIVERSITÉ PAUL-VALÉRY MONTPELLIER 3

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L811-1 et L712-2 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'avis du conseil des études et de la vie universitaire dans sa séance du 6 décembre 2011.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE PAUL-VALERY

ARRETE :

Article 1er :

Les locaux de la MDE 1(bâtiment Jean Moulin) suivants sont mis à disposition des associations déclarées d'usagers dans les conditions fixées par le présent arrêté :
Local 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 101-102, 103-104, 105-106 et 107-108

Article 2 :

Les associations d'usagers en activité sur le campus formulent leur demande d'occupation d'un local au plus tard à la date du 15 Octobre de chaque année, par dépôt d'un dossier auprès du service de l'université gérant la Maison des Etudiants. Ce dossier comprend outre une lettre de demande, la copie des statuts, une assurance multirisque ainsi que responsabilité civile et un rapport d'activités de l'association.

Article 3 :

La commission de la vie étudiante étudie les demandes déposées et émet un avis sur chacune de ces demandes, elle propose la liste des associations et des locaux attribués à la présidente de l'université.

Article 4 :

La présidente de l'université décide de l'attribution des locaux. Elle propose à chaque représentant d'association concernée la signature d'une convention portant autorisation d'occupation des locaux, selon le modèle annexé au présent arrêté. La convention doit être signée préalablement à toute occupation du local dont il s'agit.

Article 5 :

L'autorisation d'occupation des locaux est en principe annuelle. Elle prend fin à échéance normale sauf en cas de retrait de l'autorisation par la présidente de l'université.

Article 6 :

L'autorisation d'occupation des locaux est précaire et révocable : elle prend fin par décision de retrait de la présidente, en cas de non respect des lois et règlements et notamment du règlement intérieur, en

cas de trouble ou de menace de trouble à l'ordre public, du fait ou à l'occasion de l'occupation des locaux, ou encore pour tout motif d'intérêt général.

Article 7 :

En cas de retrait de l'autorisation, le local libéré, s'il reste affecté à l'activité des associations étudiantes, est mis à disposition pour la durée de l'échéance annuelle restant à courir à une autre association, dans les conditions prévues aux articles précédents, selon le calendrier fixé par le service chargé de la gestion de la Maison des Etudiants.

Fait à Montpellier, le 7/12/2011

La Présidente de l'Université,
Anne FRAÏSSE

Convention portant autorisation d'occupation d'un local

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L811-1 et L712-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du ...(date de signature de l'arrêté)... de la présidente de l'université relative aux conditions de mise à disposition des locaux aux associations d'usagers ;

VU l'avis de la commission de la vie étudiante daté du ...*(date de l'avis de la CVE)*

Entre

L'Université Paul-Valéry Montpellier III établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

sise Route de Mende – 34199 MONTPELLIER CEDEX 5

représentée par sa présidente Anne FRAISSE

Ci-après dénommé « l'université »

et

L'association nom de l'association
(adresse du siège social)

Représentée par son/sa président(e) Prénom NOM

Ci-après dénommé « l'utilisateur »

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

L'Université Paul-Valéry Montpellier III met à la disposition de l'utilisateur, à titre précaire et révocable et sans constitution possible de droits réels, le local suivant :

Local XX du bâtiment MDE 1

en vue d'y conduire son activité associative.

ARTICLE 2 – Dates d'entrée en vigueur et d'échéance de l'autorisation d'occupation du local

La présente autorisation prend effet à la date du 1er janvier 201X, elle prend fin en principe à la date du 31 décembre 201X, sauf en cas de résiliation anticipée de la présente autorisation.

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation du local

L'utilisateur doit jouir du local mis à sa disposition de manière responsable et respectueuse. Il se conforme, ainsi que l'ensemble de ses préposés et invités, aux lois et règlements en vigueur et notamment au respect du règlement intérieur de l'établissement.

Aucun aménagement, ni travaux ne pourront être réalisés par l'utilisateur dans le local occupé.

La présidente de l'université est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre. Elle exerce ou fait exercer par ses préposés les contrôles d'hygiène et de sécurité dans le local mis à disposition, sans préavis. L'utilisateur doit assurer en permanence le libre accès du local qu'il occupe aux agents de l'université.

L'attribution d'un local ne constitue pas une autorisation de domiciliation postale qui doit être demandée de manière spécifique.

ARTICLE 4 – Résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation du local

La présidente peut résilier la présente autorisation par décision motivée avec un préavis de 15 jours en principe, sans préavis en cas d'urgence, dans un ou plusieurs des cas suivants :

-non respect des obligations posées par la présente convention par l'utilisateur,

-non respect par l'utilisateur, par ses préposés ou ses invités, des lois et règlements et notamment du règlement intérieur ou des lois et règlements applicables en matière d'hygiène et de sécurité,

-trouble ou menace de trouble à l'ordre public, du fait ou à l'occasion de l'occupation du local,

-absence de remise du rapport d'activité de l'association (bilan moral et financier) dans les délais prévus,

-motif d'intérêt général (cf article L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques et arrêt du Conseil d' Etat, 24 Novembre 1993, n° 124933).

ARTICLE 5 – Etat des lieux :

Préalablement à l'entrée dans le local, un état des lieux est établi conjointement.

Il est établi un nouvel état des lieux à la sortie de l'utilisateur, les dégradations éventuellement constatées pourront faire l'objet d'une facturation pour remboursement adressé par l'université à l'utilisateur.

ARTICLE 6 – Assurance

L'utilisateur devra contracter une assurance du fait de l'occupation du local.

Cette assurance devra couvrir :

-la responsabilité civile de l'utilisateur du fait de ses activités couvrant notamment la responsabilité de l'association en tant que personne morale, la responsabilité de ses dirigeants statutaires, la responsabilité de ses membres et de toute personne participant à l'activité de l'association.

-la garantie des risques du « locataire » s'agissant du local occupé, couvrant notamment les risques d'incendie, de catastrophe naturelle, d'explosion, de foudre, de dégât des eaux.

Les justificatifs d'assurance correspondants seront fournis par l'utilisateur à l'université avant toute entrée dans les lieux.

L'université ne saurait être responsable en cas de vol perpétré dans le local, il est loisible à l'utilisateur d'assurer ses biens contre ce risque particulier, s'il le souhaite.

ARTICLE 7 – Conditions financières

Le local est mis à disposition de l'utilisateur à titre gratuit.

Fait à Montpellier en deux exemplaires, le .....

La Présidente de l'Université Paul-Valéry Montpellier III

L'Utilisateur,